



JOËL THALINEAU. AVOCAT

SPÉCIALISÉ EN DROIT PUBLIC ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



# ECLAIRAGE PUBLIC

## Qui allume et éteint la lumière?

14 route du Ripault – 37250 Veigné

Tél: 02 47 26 91 79 ou 06 89 21 32 03

Courriel: [cabinet@joel-thalineau-avocat.fr](mailto:cabinet@joel-thalineau-avocat.fr)

Internet: [www.joel-thalineau-avocat.eu](http://www.joel-thalineau-avocat.eu)



# « Flash-Back »

**2/12/2011- Consultation-débat ADUHME**

**Quelle responsabilité pour les collectivités éteignant l'EP?**

- Il n'y a pas un droit à l'EP qui n'est pas un SP!
- Il y a un droit à la sécurité, qui peut impliquer la responsabilité de la collectivité pour:
  - *Faute dans l'exercice de la police municipale (OP);*
  - *Défaut d'entretien normal dans le cadre de la police de conservation du domaine public*

# 6/12/2013 – Consultation-débat ADUHME

## **Transferts de compétences** *Qui dispose du commutateur?*

- Dans les ZAE?
- En cas de transfert de la voirie?

et

*D'une façon générale qui allume et éteint l'EP  
sur les voies publiques?*

# Un risque modéré de « surtension »

- Entre communes et EPCI après transfert de compétences en matière de zones d'activités économiques ou de voirie ou d'éclairage public ou de police de la circulation
- Un risque lié au fait que l'EP peut relever de deux autorités de police distinctes intervenant sur la même voie publique

# **Un risque modéré de « surtension »**

Quelles polices pourraient être concernées?

1. La police municipale?
2. La police de la circulation?
3. La police domaniale plus généralement appelée police de la conservation du domaine public?

# **Un risque modéré de « surtension »**

**car l'EP n'est pas un moyen de la police de la circulation**

- **Les dispositions des articles L. 2213-1 et s du CGCT n'évoquent pas l'éclairage public**
- **La jurisprudence ne fonde jamais la responsabilité d'une collectivité pour défaut ou insuffisance de l'éclairage public exclusivement sur les dispositions de l'article L. 2213-1 du CGCT**

# **Un risque modéré de « surtension »**

**En raison des compétences  
superposées de:**

- l'autorité de police  
municipale  
et de**
- l'autorité de police  
domaniale**

# Eclairage public: Qui fait quoi?

**Le maire agit en qualité d'autorité de  
police municipale**

**L'exécutif de la collectivité propriétaire  
ou gestionnaire du domaine public  
exerce la police de conservation du  
domaine (police domaniale)**

# **L'EP est un moyen de la police de l'ordre public exercé par le maire**

- **sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui l'oblige à assurer « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend ... l'éclairage* »**
- **Sur l'ensemble des voies en agglomération, « *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations* » (Art. L. 2213-1 du CGCT**

# L'EP peut être un moyen de la police de conservation du domaine public

## L'EP est un accessoire du domaine public routier

### ➤ En vertu de l'art. R.111-1 CVR

*« Les équipements routiers sont des dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers, à l'exploitation des voies du domaine public routier, à la constatation des infractions au code de la route et au recouvrement des droits d'usage ». Ils comprennent «Les équipements d'exploitation des voies du domaine public routier, notamment ceux qui sont destinés à la régulation du trafic, à l'information ou au secours des usagers, au recueil des données routières et **à l'éclairage des voies** »,*

### ➤ Comme le reconnaît la jurisprudence

*« qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté d'alignement individuel côté Avenue de Bayon, soit sur le RD n°22, s'étend depuis la voie publique jusqu'aux poteaux électriques accueillant **le dispositif d'éclairage public, accessoire de la voirie** (CAA de Nancy du 10 juin 2013, n° 12NC01834).*

# **L'EP peut être un moyen de la police de conservation du domaine public**

- **En raison de l'objet de la police de conservation du domaine public**

Elle a « *pour objet d'assurer, tant la protection de l'intégrité matérielle des dépendances du domaine public, que le respect de leur affectation* » (R. Chapus Droit administratif général, tome 2) et concernant la voirie, cette police a pour objet de permettre notamment la sécurité de la circulation,

- **L'EP est une mesure matérielle permettant une utilisation du DP conforme à son affectation**

En effet, le titulaire de la police domaniale dispose du pouvoir de réglementer son utilisation, en vue d'assurer la conservation de son intégrité, de son affectation, de prendre toute disposition notamment matérielle en vue de permettre une utilisation conforme à son affectation et enfin de sanctionner les atteintes (contraventions de voirie routière et contravention de grande voirie)

## **L'EP peut être un moyen de la police de conservation du domaine public**

- **La police de conservation du domaine public appartient à la collectivité propriétaire** (art, L.2123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)) **OU** **au gestionnaire du domaine** (art. L. 2123-3 et s du CG3P)
- **L'exercice de la police de conservation du domaine public est obligatoire:** *"les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public routier sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale de la voirie routière et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur »* (CE 21 novembre 2011 n° 311941).

# **L'EP peut être un moyen de la police de conservation du domaine public exercé par les exécutifs locaux**

- **La police domaniale relève des exécutifs locaux**

Concernant les communes, le département et la région, les articles L. 2122-21, L. 3221-4, L. 4231-4 du CGCT attribuent la police domaniale respectivement au maire, au président du conseil général et au président du conseil régional pour l'ensemble du domaine public de la collectivité et pour les EPCI cette compétence découle de l'article L. 5211-9 CGCT.

- **Au plan communal et intercommunal, elle est exercée sous contrôle de l'assemblée délibérante**

*« Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » (L. 141-12 du CVR),*

*A ce titre, l'exécutif est chargé "de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits » (art. L.2122-21 du CGCT rappelé à l'art. L. 141-2 CVR et art. L. 5211-1 CGCT)*

# Les deux polices se superposent mais les hypothèses de leur concurrence éventuelle sont marginales

- **Elles n'ont pas le même but**

- Police municipale: garantir l'ordre public non limité à la sûreté de la circulation
- Police domaniale: garantir une utilisation du domaine public conforme à son affectation

- **Tout moyen de police (de l'OP ou domaniale) doit être nécessaire et adaptée à la finalité poursuivie**

- **Cette différence de but limite considérablement les hypothèses dans lesquelles l'autorité de police domaniale pourra démontrer que l'absence d'éclairage public ne permet pas de garantir une utilisation conforme du domaine public ou est de nature à en menacer l'intégrité.**

# **Les deux polices se superposent mais les hypothèses de leur concurrence éventuelle sont marginales**

- **La charge financière de l'éclairage public institué par le maire au titre de la police municipale appartient à la commune.** En conséquence, là où le maire au titre de son pouvoir de police municipale a prescrit l'éclairage, la charge de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien de celui-ci revient à la commune.
- **Toutefois, en application des dispositions législatives en matière de transfert de compétence la charge de l'établissement et de l'entretien est supportée par l'EPCI** sous réserve des dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT selon lequel: *"Par dérogation à l'article L. 1321-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires"*.
- **La charge financière de l'éclairage public institué au titre la police domaniale appartient à la collectivité propriétaire ou au gestionnaire.**

# En conclusion

- Dès lors que les autorités de police de l'ordre public et du domaine ne relèveront pas d'une seule personne (ex: le maire), il y aura risque de concurrence
- En cas de transfert de voirie ou de l'EP, conserver à la commune la charge du fonctionnement (énergie) pendant les horaires fixés par le maire sur fondement que l'EP relève de la police municipale
- Prévoir en cas de transfert de compétences en matière de ZAE ou de voirie, un principe de concertation des deux autorités de police avant toute décision relative à l'installation de l'EP et à ses modalités de fonctionnement.